

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Conservation et commerce d'espèces

Faune

Espèces aquatiques

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

RAPPORT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux.*
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.222 à 19.227, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, qui figurent en annexe du présent document.
3. Le présent document porte sur la mise en œuvre de la décision 19.225 à l'adresse du Comité pour les animaux et de la décision 19.226 à l'adresse du Comité permanent. Il convient de le lire conjointement avec le document du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 19.222, 19.223 et 19.224, dans le document SC77 Doc. 67.3.
4. À sa 32^e session (AC32 ; Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a examiné le document [AC32 Doc. 37 \(Rev. 1\)](#) soumis par le Secrétariat, sur la mise en œuvre des décisions 19.222, 19.223, 19.224 et 19.226.

Mise en œuvre de la décision 19.225

5. À sa 32^e session, le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail en session sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.) auquel il a confié le mandat contenu dans le résumé de la séance [AC32 Sum. 1 \(Rev. 1\)](#). Le Comité pour les animaux a examiné les recommandations du groupe de travail et a convenu [[AC32 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#)] d'inviter le Comité permanent à :
 - a) encourager les Parties à déclarer le commerce des requins et des raies en utilisant les termes et unités préférés (tels qu'identifiés dans les dernières lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) au niveau de l'espèce, et d'envisager l'ajout de termes spécifiques aux taxons pour faciliter la déclaration ;
 - b) examiner les implications du nombre limité de codes SH spécifiques aux espèces disponibles dans le cadre du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
 - c) demander aux Parties d'adopter des classifications nationales plus complètes basées sur la nomenclature du Système harmonisé de l'OMD ;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) encourager les Parties d'utiliser les codes SH disponibles lors de la déclaration des échanges dans les rapports annuels sur le commerce ;
- e) envisager l'élaboration de nouveaux mécanismes numériques de rapport et de traçabilité ; et
- f) envisager l'utilisation appropriée des permis pré-Convention pour les différents types de produits de requins et de raies, pour les spécimens qui satisfont aux exigences de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*.

Mise en œuvre de la décision 19.226

6. Comme l'a demandé la Conférence des Parties au paragraphe d) de la décision 19.226, le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux, discute des difficultés liées au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données en matière de gestion des pêcheries, notamment dans le cadre des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer dont il est question à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), et soumet des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties. En appui à la mise en œuvre du paragraphe d) de la décision 19.226, le Comité pour les animaux a décidé que le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Gongora) et le représentant de l'Océanie (M. Robertson) participeraient aux travaux du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les requins et les raies établi à la 76^e session (SC76 ; Panama, novembre 2022) du Comité permanent (voir compte rendu résumé [SC76 SR](#)).

Recommandations

7. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations du Comité pour les animaux figurant au paragraphe 5 du présent document.

DÉCISIONS SUR LES *REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)*
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA19E SESSION

À l'adresse des Parties

19.222

Les Parties sont encouragées à :

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.224 ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits dérivés de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue dans la décision 19.224 et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
- d) en application de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valable comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;
- f) en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.
- g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.226 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.226.

À l'adresse du Secrétariat

19.22

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à

l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;

- b) prend contact avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/arrangements régionaux de gestion des pêches (ARGP) concerné(e)s afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations/arrangements, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations/arrangements autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.
- c) mène une nouvelle étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes, en s'appuyant sur l'étude intitulée *Missing sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species*, et porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent les résultats de ces études, accompagnés de propositions de solutions pour résoudre cette question, en temps utile ;
- d) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de :
 - i) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO <https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/> et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
 - ii) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce y afférentes pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
 - iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, provenant d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- e) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

19.224

Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;

- D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et
- E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports : et
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ;
 - iii) en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.266, paragraphe b) ;
- e) partage des informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement, y compris la possibilité d'ateliers de formation ; et
- f) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents

19.225

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des lignes directrices et examine les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable proposé pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, la pêche à échelle réduite/artisanales et les captures non ciblées (accessoires), et en ce qui concerne les stocks partagés et migrateurs et les introductions en provenance de la mer ;
- b) examine les informations soumises par le Secrétariat au titre du paragraphe e) de la décision 19.223 et du paragraphe f) de la décision 19.224 ; et
- c) présente un rapport au Comité permanent sur les résultats de ses travaux au titre de la présente décision pour inclusion dans le rapport conjoint à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.226

Le Comité permanent :

- a) examine la version révisée des *Orientations rapides sur l'élaboration des avis d'acquisition légale* en ce qui concerne le commerce des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES prises dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (y compris des introductions en provenance de la mer), et établit si d'autres orientations plus précises sont nécessaires pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, y compris une collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches et toute activité de renforcement des capacités susceptible d'appuyer leur rôle dans l'élaboration d'avis d'acquisition légale;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- c) examine les Directives en vigueur de la FAO relatives aux systèmes de documentation des prises, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) en consultation avec le Comité pour les animaux, discute des défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de recueil de données dans le cadre de la gestion des pêches, y compris dans le contexte des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer visées dans la résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16), et fait des recommandations à la CoP20 ; et
- e) rend compte de ses conclusions au titre de la présente décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

19.227

Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations communiqués par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 19.222 à 19.225 ; et
- b) prépare un rapport avec toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention s'agissant des requins et des raies, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.